



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection des consommateurs

Question écrite n° 59524

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur le rapport rendu public par une organisation écologiste internationale qui dénonce la présence de substances chimiques dangereuses dans certains produits cosmétiques et notamment les parfums. Ils contiendraient, en effet, « d'importantes » quantités de diéthyle phtalate (DEP), qui portent atteinte à la fertilité et limitent les capacités pulmonaires, et des muscs de synthèse qui se retrouveraient dans le lait maternel. Certes la fabrication des produits cosmétiques est régie par une réglementation stricte mais la présence de ces substances nocives nuit gravement à la santé. Quant aux muscs de synthèse, ils peuvent également être absorbés par certains tissus vivants et endommager le système de communication des poissons, des amphibiens et des mammifères. Il lui demande, par conséquent, de lui apporter des précisions sur l'état de ses réflexions et ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La question de la toxicité de parfums contenant certains phtalates (notamment, le diéthylphtalate) et certains muscs de synthèse (en particulier, les muscs xylène et cétone et les muscs polycycliques - galaxolide et tonalide) a été évoquée suite à un rapport d'enquête de Greenpeace International diffusé en février 2005. Ce rapport fait état d'une enquête de dosage de certaines substances « à risque » réalisée sur des parfums. Au cours de cette enquête, des concentrations significatives en diéthylphtalate (DEP) et en muscs de synthèse auraient été retrouvées ; aussi les auteurs ont conclu en une toxicité potentielle de l'utilisation de produits cosmétiques contenant ces substances. Certaines de ces substances (le dibutylphtalate et le diéthylhexylphtalate) sont déjà interdites dans les produits cosmétiques conformément à l'annexe II de la directive 76/768/CEE modifiée du 27 juillet 1976, transposée par l'arrêté du 5 janvier 2005, pris sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS), en application de l'article R. 5131-3 du code de la santé publique. Les muscs xylène et cétone sont soumis à des restrictions conformément à l'annexe III de la directive 76/768/CEE modifiée du 27 juillet 1976, transposée par l'arrêté du 22 janvier 2003 pris dans les conditions précitées. En ce qui concerne le diéthylphtalate, le comité scientifique des produits cosmétiques et des produits non alimentaires (SCCNFP), placé auprès de la Commission européenne, a estimé dans un avis en date du 9 décembre 2003 que son utilisation dans les produits cosmétiques ne présentait pas de risque au vu des études disponibles à l'époque. Pour les muscs polycycliques (galaxolide et tonalide), le SCCNFP a considéré dans plusieurs avis publiés en dernier lieu en 2002 que ceux-ci ne présentaient pas de risque pour une utilisation dans un produit cosmétique, en prenant en compte les concentrations déclarées par les représentants de l'industrie cosmétique au niveau européen (données fournies par le COLIPA, syndicat européen des fabricants de produits cosmétiques). La commission de cosmétologie placée auprès du directeur général de l'AFSSAPS a conclu dans le même sens pour le tonalide en juin 2004. Toutefois, l'avis de la commission de cosmétologie est sollicité afin d'évaluer la pertinence des données récentes relatives à ces différentes substances qui sont mentionnées dans le rapport précité. Cette évaluation permettra de confirmer ou de modifier la position actuelle concernant ces substances et, le cas

échéant, des mesures de restrictions pourraient être prises sur proposition du directeur général de l'AFSSAPS.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59524

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 2005, page 2358

Réponse publiée le : 26 juillet 2005, page 7447